



Jugement commercial

DOSSIER N° : 155/16

RC : 518/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 207-C

DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 07 JUILLET 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 1an 2mois 8jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quinze septembre deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-

En présence de : Madame RAJAONARIVELO Heritiana

Monsieur HARIJAONA Arija

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Dame Jeannie DOLLE gérante de la Société de Restauration Internationale demeurant au lot II M 46 A Farango- Ambodivoanjo Antananarivo;

Dame Anaïs Annick Rose DECOMARMOND demeurant au lot II M 46 A Farango- Ambodivoanjo Antananarivo ;

Tous ayant pour conseil Me Harivola Joan Rakotomanjaka, Avocat au Barreau de Madagascar exerçant au lot III R 44 Bis Tsimbazaza Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Société de Restauration Internationale ayant son siège au 24 rue Rapatsalahy Antanimena Antananarivo ;

Sieur Christophe De COMARMOND demeurant au lot 25 rue Ny Zafindriandiky Antanimena Antananarivo, ayant pour conseil Me Manamihaja Ratrimoarivony, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant à l'Immeuble FITARATRA 2^{ème} étage Ankorondrano Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me Harivola Joan Rakotomanjaka, Avocat au Barreau de Madagascar, en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où Me Manamihaja Ratrimoarivony, Avocat au Barreau de Madagascar, pour le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'Huissier en date du 27 Juin 2016 servi à la requête de dame Jeannie DOLLE, gérante associée de la société de restauration internationale « SRI », de dame Anaïs Annick Rose DE COMARMOND mandataire unique des parts sociales indivises des nommées Anaïs Annick Rose DE COMARMOND et Charlotte DE COMARMOND, assignation a été donnée à la société de restauration Internationale SARL et au sieur Christophe DE COMARMOND d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Prononcer la dissolution de la « Société Internationale de Restauration SARL » avec toutes les conséquences de droit;

Par note en date du 01^{er} Juin 2017, le Tribunal a proposé aux parties la possibilité de recours à la procédure de médiation mais les requérantes n'ont pas accepté ;

II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de leur demande, les requérantes font valoir les moyens suivants :

La SRI SARL est une société ayant comme principale activité la gestion d'un établissement de restauration sous l'enseigne « Villa Vanille » ;

Le capital de la société est réparti entre 3 associés à savoir dame Jeannie Dollé à raison de 34%, Sieur Christophe De Comarmond à hauteur de 33% et les héritières de feu Eric De Comarmond à hauteur de 33% ;

Depuis 2013, la situation financière de la société s'est fortement dégradée ;

En février 2015, il a été constaté que les capitaux propres de la société étaient devenus largement inférieurs à la moitié du capital ;

En effet, pour un capital de AR 2.000.000,00, à la fin de l'exercice 2013, les capitaux propres étaient – 55.627.179,66 et en 2014, - 97.797.069,33 ;

Les pertes se creusent d'une année à l'autre en passant de -28 633 280.45 en 2013 à – 42 169 879 en 2014 ;

Non seulement les capitaux propres sont en deçà de la moitié du capital social mais sont négatifs, ce qui démontre que la situation ne cesse de se dégrader ;

Les articles 393 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales impose à la gérance que dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société ;

Aucune décision n'a été prise par les associés dans le délai de 4 mois ;

En effet, lors de l'AGO du 27/02/2015 et de celle du 17/04/15, aucune décision concernant la dissolution n'a été prise par les associés et il en est de même lors de l'AG du 18/04/16 ;

Ainsi, conformément à l'art 395 de la loi sur les sociétés commerciales « à défaut par les gérants de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce de prononcer la dissolution de la société. » ;

La simple existence de cette variation négative des capitaux propres suffit pour justifier la demande de dissolution de la SRI ;

Au soutien de leur demande, elles ont versé les pièces suivantes :

- Ordonnance n° 4138 du 29/04/2015
- Extrait du RCS
- Statuts de la société SRI
- PV de l'AGO du 27/02/2015
- Etats financiers de l'année 2013
- Etats financiers de l'exercice 2014
- Etats financiers de l'exercice 2015
- PV d'AGO du 17/04/2015
- Convocation à l'AG mixte du 18/04/2016
- PV d'AG mixte du 17/10/2012
- Copie de la convocation pour l'AG du 17/10/12 avec l'accusé de réception

En réplique, le requis, par le biais de son conseil Me RATRIMOARIVONY Manamihaja, Avocat, fait soulever in limine litis la non communication des pièces et par la suite, il a fait conclure au débouté de la demande en faisant arguer ce qui suit :

Lors de l'AG du 27/02/2015, l'ordre du jour ne faisait nullement mention de l'opportunité de prononcer la dissolution de la société et aucune résolution dans ce sens n'a été prise par les associés présents ;

Il en est de même lors de l'AG du 17/04/2015 ;

S'agissant de l'AG du 18/04/2016, la pièce invoquée par les requérantes n'est autre qu'une convocation et non un PV d'AG et ne reflète pas les résolutions prises par les associés ;

Aucune pièce n'a été produite par la requérante pour prouver qu'elle a consulté les associés pour une éventuelle dissolution anticipée de la société ;

Si la SRI connaît des difficultés, c'est qu'il y a eu mauvaise gestion de la part de la gérance mais la situation peut encore être redressée ;

La dissolution doit être décidée et demandée par l'assemblée des associés et non par le gérant ;

En outre, l'article 213 de la loi sur les sociétés commerciales prévoit les causes de dissolution or les motifs invoqués par la requérante sont dénués de tout fondement juridique ;

Dans leurs conclusions ultérieures, les requérantes font soutenir que :

Selon l'article 213 de la loi sur les sociétés commerciales « *la société prend fin par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal de commerce à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société* » ;

Le fonctionnement normal de la société était handicapé par le comportement de sieur Christophe De Comarmond à l'égard de ses associés ;

En effet, à plusieurs reprises, celui-ci a refusé de signer les PV d'assemblée générale et ce malgré les relances de la gérante ;

Son comportement montre son désintéressement à la vie de la société et sa mauvaise foi ;

Le requis était présent lors de l'AGE ayant pour ordre du jour la dissolution de la société en date du 18/04/2016 mais comme à l'accoutumé, il avance avant toute réunion qu'il ne signera aucun PV ;

Vu la tension qui régnait, l'AGE n'a pas pu délibérer valablement et le PV qui a été dressé n'est pas complet ;

La majorité de $\frac{3}{4}$ requise par la loi et l'art 26 des statuts ne sera jamais atteinte et aucune délibération ne pourra être prise dans le cadre d'une AGE ;

La mauvaise foi du requis a été déjà soulignée par le juge dans son ordonnance de référé n° 4138 du 29/04/2015 en ces termes « En l'espèce, dans la mesure où sieur De Comarmond reconnaît lui-même ne pas vouloir procéder à la mise à jour des statuts, les anciennes dispositions du statut de la société de la société SRI VILLA VANILLE restent donc encore applicable... » ;

La demande de production de statuts mis à jour n'est qu'une manœuvre pour faire retarder l'issue de la présente procédure ;

S'agissant de la situation financière de la société, outre la crise de 2009, le requis a largement contribué au déclin de la société car la société CORTEZ EXPEDITION, dont le requis est le propriétaire, est débitrice de SRI de la somme de AR 23 880 700,00 outre celle de AR 4 000 000,00 à titre de dommages intérêts ;

L'affectio societatis fait défaut et pire encore, lors de l'enquête, le requis a osé affirmer devant le juge qu'il n'a jamais reçu les documents relatifs aux AG alors que c'est prouvé par le constat d'Huissier en date du 10/02/2017 ;

Le CAMM n'a rien à avoir avec le présent dossier dans la mesure où il n'y avait aucun compromis dans ce sens ;

Avec les attitudes du requis, les requérantes sont unanimes à dire qu'il est trop tard pour essayer de sauvegarder la société ;

En complément de ses pièces, les requérantes ont versé :

- l'extrait du plumeau d'audience du 08/12/2016
- PV de constat du 10/02/2017
- Extrait de registre de transmission de courrier

- Lettre en date du 03/04/2013 avec AR
- Convocation pour l'AG du 27/02/2015 avec AR
- Lettre en date du 12/06/2015
- Extrait du PV d'AG
- Pouvoir émanant des héritiers de feu Eric De Comarmond
- Mail de Nathalie De Comarmond
- Lettre de Anaïs De Comarmond à Monsieur le PPCA d'Antananarivo

Dans ses conclusions en défense, le requis sollicite la production par la requérante des statuts mis à jour, le renvoi des parties devant le CAMM et fait soutenir ce qui suit :

La modification des statuts dont se prévaut dame Jeannie Dollé ne concerne en réalité que l'art 7 des statuts relatif au capital social ;

Les statuts versés au dossier sont déjà obsolètes ;

La motivation de la requérante est de détruire la société car tantôt elle invoque l'absence d'affectio societatis, tantôt la variation négative des capitaux propres ;

Pour préserver l'intérêt de la société SRI Villa Vanille, il propose de racheter les parts sociales de la requérante et s'agissant d'un compromis, il convient de s'en référer à un arbitrage pour en déterminer les modalités d'acquisition ;

Dame Jeannie Dollé n'est pas apte à représenter les autres associés dans la mesure où les dispositions de l'ordonnance n° 4138 du 29/04/15 limitent la représentation à une seule assemblée ou plusieurs assemblées convoquées pour le même ordre du jour ;

D'ailleurs, la dissolution n'a jamais été discutée lors de l'AGO du 17/04/2015 ni inscrite à l'ordre du jour ;

Son aptitude à diriger une société de restauration est amplement justifiée par le fait qu'il dispose d'un Hôtel restaurant de 40 chambres dans l'Isalo qui marche très bien et ce depuis 8 ans ;

Les causes de dissolution invoquées par la requérante sont dénuées de tout fondement juridique ;

III. DISCUSSION :

❖ En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Concernant la représentation, il appert de l'ordonnance de référé n° 4138 du 29/04/2015 que dame Anaïs Annick Rose De Comarmond a été désigné mandataire unique des parts sociales indivises des héritiers de feu Eric De Comarmond ;

Par ailleurs, il résulte de l'acte intitulé « POUVOIR » en date du 13/06/2016 que ce mandataire unique a donné pouvoir à dame Jeannie DOLLE pour les représenter dans cette affaire ;

Par conséquent, le moyen invoqué par sieur Christophe De Comarmond n'est pas fondé et il convient de recevoir l'action de dame Jeannie DOLLE tant en son nom personnel qu'au nom des héritières de feu Eric De Comarmond ;

S'agissant de la demande de production des statuts mis à jour, il importe de signaler que les statuts versés au dossier comportent déjà la mention « mis à jour » et si sieur Christophe De Comarmond estime qu'il y a d'autres versions, il aurait dû les remettre au Tribunal car il est de principe qu'il incombe à celui qui invoque un fait d'en apporter la preuve ;

❖ **Au fond :**

Concernant la proposition de rachat, du renvoi des parties devant le CAMM :

Sieur Christophe De Comarmond se propose de racheter les parts sociales de ses co-associés mais ces derniers s'y opposent au motif que c'est le fait de celui-ci qui a causé la perte de la société ;

En tant que propriétaire des parts sociales, les co-associés disposent du pouvoir de disposer de la manière la plus absolue de leurs biens (ABUSUS) et le Tribunal n'a pas le pouvoir de les obliger à les vendre ;

Par conséquent, face au refus de ses co-associés, le requis ne peut qu'être débouté de sa demande y relative ;

Quant à la demande de renvoi devant le CAMM, les statuts ne comportent aucune clause compromissoire et le requis n'a pas apporté la preuve d'un quelconque compromis ;

Par ailleurs, l'art 36 des statuts règle déjà les contestations entre associés en les renvoyant devant la juridiction compétente ;

De tout ce qui précède, cette demande ne peut qu'être rejetée ;

Sur la dissolution :

Aux termes de l'article 213 de la loi sur les sociétés commerciales « ***La société prend fin : 1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;...5° par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal de commerce à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société ; ...*** » ;

Dans la présente affaire, l'existence d'une mésentente entre les associés et la disparition de l'affectio societatis empêchant le fonctionnement normal de la société sont évidentes ;

En effet, les nombreux refus de signature des PV font obstacle au bon fonctionnement de la société car c'est l'AG qui constitue l'organe suprême de la société... ;

Par ailleurs, il ressort des états financiers versés au dossier que les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social et l'art 393 de la loi sur les sociétés commerciales dispose que « ***Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.*** » or les parties n'étaient pas parvenues à trouver une solution face au problème ;

Par conséquent, il convient de prononcer la dissolution de la société SRI SARL avec toutes les conséquences de droit et de nommer un liquidateur conformément à l'art 242 de la loi sur les sociétés qui dispose que « ***La décision de justice qui ordonne la liquidation de la société désigne un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.*** » ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

- Reçoit l'assignation et l'action, en la forme.
- Déboute sieur Christophe De Comarmond de toutes ses demandes.
- Prononce la dissolution de la société SRI SARL avec toutes les conséquences de droit.
- Désigne dame Saholinirina Herizo RASOLOSON RABARIJOHN, expert-comptable, Cité Gaillard IID 69 Bis BL- Tél 032 02 919 40 en qualité de liquidateur chargé de procéder à toutes les opérations de liquidation conformément à la loi.
- Passe les frais en frais privilégiés de la liquidation.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.